

Assurance Mobil – Home

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE
Ref. CG_Mobil-Home_06.2025

JUIN 2025



SOMMAIRE

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES GARANTIES

1. Le domaine d'application de votre contrat.....	4
1.1. De quoi votre contrat se compose-t-il ?.....	4
1.2. Quel est l'objet de votre contrat ?.....	4
1.3. Quelle est la personne assurée?.....	4
1.4. Quels sont les biens assurés ?.....	4
1.5. Sur quel territoire s'exerce les garanties ?.....	4
1.6. Lexique.....	5
2. Vos garanties.....	7
2.1. Vos garanties Habitation.....	7
2.2. Vos garanties Responsabilités civiles.....	11
2.3. Vos garanties Défense et Recours.....	12
2.4. Exclusions communes à toutes les garanties.....	13
3. La gestion du sinistre et les modalités d'indemnisation.....	14
3.1. Où envoyer votre déclaration de sinistre ?.....	14
3.2. Les délais de déclaration à respecter.....	14
3.3. Quels sont les éléments à nous communiquer ?.....	14
3.4. Autres assurances.....	14
3.5. Le règlement de l'indemnité.....	14
3.6. L'application de la franchise.....	15
3.7. Les délais d'indemnisation.....	15
3.8. La subrogation.....	15
4. La vie du contrat.....	16
4.1. Prise d'effet.....	16
4.2. Relation contractuelle dématérialisée.....	16
4.3. Durée et date d'échéance annuelle.....	16
4.4. Vos déclarations.....	16
4.5. Votre prime.....	16
4.6. La révision de votre prime.....	17
4.7. Le changement de propriétaire.....	17
4.8. Les possibilités de résiliation de votre contrat.....	17
5. Dispositions diverses.....	19
5.1. Délai de prescription.....	19
5.2. Les réclamations – la médiation.....	19
5.3. Informations sur les traitements de vos données personnelles.....	20
5.4. Démarchage à domicile ou vente à distance.....	22
5.5. L'autorité de contrôle de l'assureur.....	22
6. Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilités Civiles » dans le temps.....	23

TABLEAU DE SYNTHESE DES GARANTIES

LIBELLE DES GARANTIES	
GARANTIES HABITATION	• INCENDIE ET RISQUES ANNEXES • TEMPETE, NEIGE, GRELE • CATASTROPHES NATURELLES • CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES • VOL ET VANDALISME • DEGAT DES EAUX • ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME • BRIS DE VITRES • FRAIS ET PERTES • INSTALLATIONS EXTERIEURES • DOMMAGES ELECTRIQUES ET PERTES DU CONTENU DU CONGELATEUR
GARANTIES RESPONSABILITES CIVILES	• RESPONSABILITE CIVILE INCENDIE ET DEGATS DES EAUX • RESPONSABILITE CIVILE PROPRIETAIRE DU MOBIL - HOME (HORS CIRCULATION)
GARANTIES DEFENSE ET RECOURS	• DEFENSE • RECOURS

1. Le domaine d'application de votre contrat

Votre contrat est régi par le Code des assurances français et est constitué par les Conditions Générales et les Conditions Particulières.

Pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions du titre IX du Code des Assurances sont applicables, à l'exception des articles L 191-7 et L 192-3.

1.1. De quoi votre contrat se compose-t-il ?

Votre contrat se compose :

● des présentes **Conditions Générales** qui précisent :

- les stipulations générales dont l'objet est de rappeler le fonctionnement du contrat dans ses grands principes et dans le respect du Code des Assurances : définitions, fonctionnement des garanties, durée du contrat, paiement des primes, prescription, résiliation, etc.

- les exclusions générales s'appliquant à l'ensemble du contrat.

● de vos Conditions Particulières qui précisent :

- les clauses additionnelles et/ou dérogatoires aux présentes Conditions Générales qui s'appliquent à votre contrat;
- les plafonds de remboursement.

Les Conditions Particulières ont été établies sur la base des éléments que vous nous avez fournis et des déclarations que vous nous avez faites au moment de la souscription de votre contrat. Elles vous seront remises lors de toute modification contractuelle.

En cas de contradiction ou d'ambiguïté entre les dispositions des présentes Conditions Générales et celles de vos Conditions Particulières, vos Conditions Particulières prévalent.

Altima Assurances et APRIL Partenaires s'engagent à n'utiliser que la langue française pendant toute la durée du contrat, sauf avis contraire de votre part. Altima Assurances et April Partenaires ont choisi la Loi Française pour gouverner nos relations précontractuelles et contractuelles.

1.2. Quel est l'objet de votre contrat ?

Votre contrat « Mobil-Home » a pour objet de garantir selon le tableau des garanties présenté en page 3 :

- les dommages à vos biens, désignés aux Conditions Particulières, résultant des événements prévus contractuellement,
- vos responsabilités civiles,
- votre défense et votre recours en cas d'accident.

L'ensemble des garanties est accordé en dehors de toute activité professionnelle.

1.3. Quelle est la personne assurée ?

Est assuré au titre du présent contrat le propriétaire occupant de l'Habitation assurée en résidence secondaire ou non occupant qui met celle-ci en location sous le statut LMNP (location meublée non professionnelle).

1.4. Quels sont les biens assurés ?

Les biens assurés sont ceux désignés aux Conditions particulières, qui peuvent être :

1.4.1. Votre Habitation et les biens assimilés

Il s'agit de votre Mobil-Home et de ses éventuelles dépendances exclusivement désignés **en tant que résidence secondaire** et dont les caractéristiques figurent aux Conditions particulières

Sont exclus les Habitations visées en tant que résidence principale.

Pour être couverts, le Mobil-Home et ses dépendances doivent exclusivement être situés **sur un terrain de camping ou sur un parc résidentiel de loisirs (PRL).**

Sont exclus les Habitations situées sur un terrain privé.

Par ailleurs, vos Dépendances doivent être situées sur le terrain où est situé l'Habitation et la surface cumulée de celles-ci ne doit pas dépasser 50m².

Aussi, les Dépendances sont assurées dans la limite de 230€/m² de superficie développée détruite. Ce montant d'indemnisation comprend les dommages, les frais de déblais et de démolition ainsi que les frais occasionnés par les mesures de sauvetage.

Les dommages sont estimés d'après leur valeur de reconstruction au jour du sinistre, déduction faite de la Vétusté.

Les Installations extérieures sont également assurées **sauf pour les événements « Dégâts des eaux », « Vol et le vandalisme », « Bris de vitre sur les biens d'habitation » et « frais et perte ».**

Sont également couverts les installations et aménagements immobiliers ou mobiliers qui sont assimilés à votre habitation et ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer celle-ci, tels que : installation de chauffage et de climatisation, cuisines aménagées hors équipement électroménager ainsi que peinture, papier peint et tout autre revêtement de sol, de mur et de plafond.

1.4.2. Les biens mobiliers contenus dans l'Habitation

Il s'agit des biens mobiliers se trouvant à l'intérieur de votre Habitation : les objets mobiliers qui équipent le logement ou qui sont entreposés dans votre Habitation.

Les biens visés sont assurés à hauteur des plafonds de garanties indiqués dans vos Conditions particulières.

1.4.3. Les exclusions

Sont exclus de la notion de bien assuré :

- tout logement ou lieu d'habitation qui n'est pas un Mobil-home tel que défini au présent Contrat ;
- le Mobil-Home et ses éventuelles dépendances situés en dehors d'un terrain de camping ou d'un Parc Résidentiel de loisirs (PRL) ;
- le Mobil-Home en circulation et son installation;
- les biens appartenant aux locataires ou sous locataires si l'assuré est loueur en meublé ;
- les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques, soumis à l'obligation d'assurance, et dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou gardien ;
- le mobilier situé ou déposé à l'extérieur de l'Habitation assurée;
- les fonds, valeurs et espèces ;
- les objets de valeur ;
- les animaux ;

- les antennes et paraboles si les dommages ne résultent pas de la destruction totale ou partielle de votre habitation ;
- les stores et les auvents des mobiles homes ;
- les piscines ;
- toutes installations produisant des énergies renouvelables les panneaux ou modules photovoltaïques posés au sol ;
- les habitations de plus de cinq Pièces principales ;
- les dépendances d'une superficie cumulée de plus de 50 m² (cinquante mètres carrés).

1.5. Sur quel territoire s'exerce les garanties ?

Les garanties du contrat s'exercent à l'adresse mentionnée sur vos Conditions Particulières qui doit être située exclusivement en France métropolitaine (hors Corse).

L'Habitation doit nécessairement être situé sur un terrain de camping ou dans un Parc Résidentiel de Loisirs (PRL).

1.6. Lexique

Ce lexique fait partie intégrante du contrat. Il en permet une meilleure lecture et contribue ainsi à une parfaite compréhension des garanties dont vous bénéficiez. Il convient de s'y référer pour toute difficulté d'interprétation.

Le terme **“Vous”** se rapporte : au souscripteur, pour tout ce qui concerne la vie du contrat et à l'assuré, pour tout ce qui a trait aux garanties et aux obligations en cas de sinistre.

Par **“Nous”**, il faut entendre Altima Assurances, la société d'assurance.

Accident

Tout fait dommageable, non intentionnel de la part de l'assuré, normalement imprévisible et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Animaux de compagnie

Animaux domestiqués par l'Homme, vivant dans son logement ou dans ses dépendances (chiens, chats, oiseaux, lapins, petits rongeurs).

Assuré / Vous

Le propriétaire occupant ou non occupant bailleur du bien assuré, donné en location à un tiers (le Locataire), ayant souscrit le présent Contrat.

Assureur

Altima Assurances, SA au capital de 71 020 552,90 € entièrement libéré, RCS Niort 431 942 838 ; Entreprise régie par le Code des assurances, siège social : 275, rue du Stade, 79180 Chauray.

Autorité chargée du contrôle : ACPR, 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 9.

Atteinte à l'environnement

On entend restrictivement par atteinte à l'environnement :

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

Avenant

Document qui constate une modification du contrat et qui en fait partie intégrante.

Bijoux et objets précieux

- objets de parure précieux par la matière ou par le travail,
- pierres précieuses, perles fines ou de culture,
- objets en or ou en argent au titre légal, en vermeil ou en platine (sauf pièces et lingots).

Concubinage/concubin

Union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple.

Conditions particulières

Document signé et conservé par l'Assuré lors de sa souscription sur lequel est mentionné la date d'effet de la souscription, la période de validité, les garanties souscrites et les Primes correspondantes.

Conflit d'intérêts

Divergence des intérêts respectifs : il y a conflit d'intérêts quand nous sommes amenés à défendre, à l'occasion d'un même événement, les intérêts de votre adversaire et les vôtres, ou quand nos intérêts financiers, en notre qualité d'assureur de responsabilité, sont opposés aux vôtres.

Déchéance

Lorsqu'une clause du contrat le prévoit, c'est la perte du droit à garantie en raison du non-respect, par l'assuré, de ses obligations contractuelles.

Dépendances

Locaux clos séparés de l'Habitation, couverts et protégés par un système de fermeture, destinés à un usage privé et situés à l'adresse de l'Habitation. Les Dépendances ne sont pas destinées à usage d'habitation.

Les Dépendances non situées sur le terrain de l'Habitation assurée sont exclues.

Les Dépendances dont la superficie cumulée est supérieure à 50 m² sont exclues.

Domage corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

Domage immatériel consécutif

Domage autre que corporel ou matériel qui est la conséquence directe d'un dommage corporel ou matériel garanti.

Domage matériel

Détérioration, destruction ou vol d'un bien.

Donnée à caractère personnel ou donnée personnelle

Information se rapportant à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiable.

Échéance

Date qui marque le point de départ d'une nouvelle période annuelle d'assurance et à laquelle est exigible le paiement de la prime.

Effraction

Forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture.

Au sens du contrat, l'effraction porte sur tout élément de clos et de couvert de l'Habitation assurée.

Fait dommageable

Fait, acte ou évènement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Force majeure

Évènement imprévisible et irrésistible à la personne ou à la chose d'origine du dommage, de nature à exonérer de toute responsabilité. Dans le langage courant, la notion de cas fortuit est souvent assimilée à la force majeure.

Franchise

Somme laissée à la charge de l'assuré en cas de sinistre.

Installations et aménagements immobiliers

Installations et aménagements qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer votre Habitation : ils comprennent les peintures et vernis, revêtements de boiserie, faux plafonds, installations de chauffage ou de climatisation, les systèmes d'alarme, tous revêtements de sols, murs, plafonds ainsi que les salles de bains et cuisines aménagées et les placards. **Sont exclus les équipements électroménagers.**

Habitation

Mobile-home occupé à l'adresse indiquée aux Conditions particulières comprenant les locaux habitables décomptés en Pièces principales mais aussi les parties non habitables, telles que les Dépendances.

L'Habitation assurée est celle située sur un terrain de camping ou dans un Parc Résidentiel de Loisirs (PRL). Elle est destinée exclusivement à l'usage privatif de l'Assuré à titre de résidence secondaire.

Mobil-Home

Les mobiles-homes ou résidences mobiles de loisirs sont des véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler.

Le Mobil-Home est assuré hors circulation et hors installation.

Nullité

Sanction consistant dans la disparition rétroactive du contrat qui ne remplit pas les conditions requises pour sa formation. Elle a donc, pour effet, de supprimer les garanties. Elle peut avoir différentes raisons, comme par exemple, la fausse déclaration intentionnelle du risque (article L.113-8 du Code des assurances).

Objets de valeur

- fourrures,
- tableaux, dessins d'art, gravures, sculptures, autres objets entièrement exécutés de la main de l'artiste en exemplaire unique, en série limitée ou numérotée, tapis, tapisseries, armes, livres rares,
- collections d'objets rares,
- tout autre objet d'une valeur supérieure à 5 000 €.

Objets usuels

Tout bien mobilier appartenant à l'assuré, destinés à un usage privé et n'entrant pas dans la définition des bijoux, objets précieux et objets de valeur.

Pièces principales

Toute pièce à usage d'habitation ou aménagée comme telle et délimitée par une cloison à l'intérieur de l'Habitation sauf entrée, couloir, dégagement, cuisine, office, sanitaires, buanderie, dressing, chaufferie, cellier.

La superficie s'apprécie de murs à murs.

Prescription

Délai au-delà duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.

Prime

Contrepartie financière des garanties qui vous protègent exigible aux dates d'échéance convenues.

Profilage

Forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant la situation économique, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique.

Réduction d'indemnité

Mesure visée par la loi, article L.113-9 du Code des assurances, appliquée à l'assuré de bonne foi en raison d'une omission ou d'une déclaration inexacte du risque, n'ayant pas permis de déterminer un montant de prime correspondant au risque réel. Dans ce cas, cette réduction est proportionnelle au taux de prime effectivement payée par rapport au taux de celle qui aurait normalement été due, si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

Cette mesure peut également s'appliquer à l'assuré n'ayant pas pris les mesures prévues contractuellement nécessaires à la prévention/minimisation des dommages. Dans ce cas la réduction d'indemnité est définie conformément aux dispositions spécifiques prévues dans les présentes Conditions Générales.

Résiliation

Fin du contrat d'assurance, pour l'avenir, à l'initiative de l'assuré ou de l'assureur, selon certaines modalités à respecter.

Sinistre

Réalisation et conséquences de l'évènement susceptible d'entraîner notre garantie, à condition qu'il soit survenu pendant la durée de validité du contrat, c'est-à-dire à compter de sa date de prise d'effet et avant sa date de résiliation ou de suspension.

Souscripteur

Personne désignée sur les Conditions Particulières qui atteste l'exactitude des renseignements nécessaires à la souscription, signe le contrat et s'engage au paiement des primes.

Subrogation

Substitution de l'assureur dans les droits de l'assuré, lorsqu'il a été indemnisé, contre le tiers responsable du sinistre. Superficie développée

Superficie développée

La superficie développée est l'addition de la superficie totale prise à l'extérieur des murs, de tous les niveaux de l'Habitation.

Tacite reconduction

Renouvellement d'un contrat entre les parties à l'arrivée du terme, sans qu'il soit besoin que l'une ou l'autre partie se manifeste expressément. Les relations contractuelles préexistantes se poursuivent

Tiers/Autru

Toute personne qui ne bénéficie pas de la qualité d'assuré au titre de ce contrat.

Traitement des données personnelles

Opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel.

Valeur vénale

Valeur marchande du bien au jour du sinistre, c'est-à-dire prix pratiqué pour un objet équivalent sur le marché de l'occasion, à défaut, valeur déterminée par expertise.

Vétusté

Dépréciation d'un bien en raison de son âge, de son usure ou de son état d'entretien. Elle s'exprime en pourcentage et peut être déterminée, si nécessaire, par expertise.

2. Vos garanties

2.1. Vos garanties Habitation

2.1.1. Incendie et risques annexes

Nous garantissons, dans la limite des plafonds indiqués aux Conditions Particulières, les dommages matériels causés aux biens assurés par :

- un incendie, c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal, et la fumée consécutive, y compris lorsqu'il est causé par un court-circuit ou une surtension,
- l'explosion ou l'implosion, c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.
- le choc d'un véhicule terrestre avec l'habitation sous réserve que le propriétaire dudit véhicule soit un Tiers identifié (si le Tiers, auteur du dommage n'est pas identifié, une plainte devra être déposée auprès des Services de Police).
- le choc, avec l'habitation, d'un avion ou autre appareil aérien ou spatial (satellite), ou d'objets tombant de ces appareils.

Cette garantie s'étend aux dommages occasionnés par l'intervention des services de secours à cette occasion.

Outre les exclusions communes prévues à l'article 2.4. et celles propres aux biens assurés, ne sont pas garantis :

- les dommages dus à la chaleur sans qu'il y ait eu incendie, tels que les brûlures de cigarettes, de fers à repasser ou dégâts provoqués par les éclairages halogènes ou appareils de chauffage,
- les dommages consécutifs à la détention d'explosifs par l'assuré.

2.1.2. Tempête, neige, grêle

Nous garantissons les dommages matériels causés aux biens assurés par :

- l'action directe :
 - du vent (c'est-à-dire l'action du vent soufflant à une vitesse supérieure à 100 km/h),
 - de la grêle,
 - du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures
- les eaux de ruissellement au sol et les refoulements d'égouts consécutifs à la pluie ou la grêle,
- les inondations, débordements de cours et d'étendues d'eau
- les dommages causés par la pluie, la grêle ou la neige pénétrant à l'intérieur des bâtiments, pendant les 72 heures qui suivent leur destruction totale ou partielle causée par l'un des événements ci-dessus.

Outre les exclusions communes prévues à l'article 2.4. et celles propres aux biens assurés, ne sont pas garantis :

- les Biens assurés non entièrement couverts ainsi que ceux couverts au moyen de bâches
- les constructions dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés dans des fondations, soubassements ou d'ossature maçonnée
- les biens mobiliers en plein air et ceux se trouvant dans des types d'habitations exclus

2.1.3. Catastrophe naturelle

Nous garantissons, dans la limite des plafonds indiqués aux Conditions particulières, les dommages matériels directs non assurables causés aux biens assurés par l'intensité anormale d'un agent naturel ou également, par des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie ne peut cependant être mise en jeu qu'après la publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel qui constate l'état de catastrophe naturelle.

Une franchise spécifique s'applique en cas de catastrophe naturelle. Son montant est fixé par voie réglementaire et est mentionné sur vos Conditions Particulières et votre avis d'échéance.

Outre les exclusions communes prévues à l'article 2.4. et celles propres aux biens assurés, ne sont pas garantis :

- les biens immobiliers construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques à l'exception des biens construits antérieurement à la publication de ce plan,
- les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle,
- les dommages autres que ceux susceptibles d'affecter la solidité du bâti ou d'entraver l'usage normal du bâtiment lorsqu'ils ont eu pour cause déterminante des mouvements de terrain différentiels.

2.1.4. Catastrophe technologique

Nous garantissons, dans la limite des plafonds indiqués aux Conditions Particulières, les dommages matériels causés aux biens assurés par un accident défini par l'article L.128-1 du Code des assurances.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique.

Aucune franchise n'est retenue en cas de catastrophe technologique.

Outre les exclusions visées à l'article 2.4. et celles propres aux biens assurés, ne sont pas garantis :

- les biens situés sur un terrain classé inconstructible par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à l'exception, toutefois, des biens existant antérieurement à la publication de ce plan,
- les biens immobiliers construits en violation des règles administratives tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe technologique.

2.1.5. Vol et vandalisme

Le vol se définit comme la soustraction frauduleuse d'un bien contre le gré ou à l'insu du propriétaire.

Au sens du Contrat, la garantie s'exerce en cas de vol, de tentative de vol ou d'acte de vandalisme, commis par des tiers, dans l'une des circonstances suivantes :

- par effraction, y compris par l'utilisation de fausses clés,
- par escalade caractérisée,
- par ruse (s'entend comme l'utilisation d'une fausse qualité ou d'une fausse identité ayant permis l'introduction dans les lieux et la réalisation du vol),
- avec violences et menaces sur les personnes présentes.

Dans la limite des montants indiqués aux Conditions particulières sont garantis :

- les biens mobiliers situés à l'intérieur de l'Habitation hors appareils de diffusion, de reproduction et d'enregistrement de son et de l'image, de traitement de l'information, les appareils photos **qui ne sont couverts que pendant les périodes d'occupation** (à l'exception de la télévision qui est toujours couverte);
- les biens mobiliers situés à l'intérieur des Dépendances ;
- les dommages et/ou vol des biens immobiliers par destination tels que les Installations et aménagements immobiliers, y compris les dommages à l'installation d'alarme ;
- les frais de remplacement à l'identique des clés et des serrures de votre Habitation ;
- les frais relatifs aux actes de vandalismes commis sur les parties extérieures composant l'Habitation : murs, fenêtres, toits, portes.

Niveaux de protection de votre Habitation :

A la souscription du contrat, vous avez attesté que vos locaux étaient munis des systèmes de protection et de fermeture indiqués ci-dessous et rappelés aux Conditions particulières. Ces systèmes de protections et de fermetures doivent correspondre aux conditions ci-après.

Pour toutes les habitations :

Toutes les portes d'accès à l'habitation doivent être des portes pleines avec un point de condamnation.

Pour les Dépendances :

Les portes d'accès directe à la Dépendance (partie privée) doivent être pleines et munies d'un système de fermeture à clé en état de fonctionnement (hors cadenas et verrous sans clé).

Si l'ensemble de ces mesures de prévention n'est pas respecté, et qu'un sinistre survient ou est aggravé de ce fait, l'indemnité qui vous est due, sera réduite de 50% pour autant qu'il y ait un lien de cause à effet entre le Sinistre et la non-conformité des protections requises.

Mesures de prévention :

Lors de toute absence ou de présence entre 22H00 et 6H00, vous devez :

- fermer toutes les portes d'accès de votre habitation et de vos dépendances à clé, les fenêtres, portes-fenêtres et toutes autres ouvertures donnant vers l'extérieur.

Lors de toute absence supérieure à 24 heures, vous devez :

- fermer toutes les portes d'accès de votre habitation et de vos dépendances à clé, les fenêtres, portes-fenêtres et toutes autres ouvertures donnant vers l'extérieur et,
- fermer les volets et persiennes.

Si l'ensemble de ces mesures de prévention n'est pas respecté, et qu'un sinistre survient ou est aggravé de ce fait, l'indemnité qui vous est due, sera réduite de 30%.

Outre les exclusions visées à l'article 2.4. et celles propres aux biens assurés, ne sont pas garantis :

- les espèces, billets de banque, pièces ou lingots de métaux précieux, titres et autres valeurs mobilières présents dans l'Habitation,
- les objets de valeurs,
- le vol dont serait auteur ou complice, vous ou un membre de votre famille ou toute personne qui habite sous votre toit,
- le vol commis à l'aide de vos clés si vous les laissez sur la porte ou dans une cachette extérieure,
- en cas d'absence lorsque l'ensemble des moyens de protection (volets, persiennes, alarme) et de fermeture (serrures, verrous, fenêtres) n'ont pas été utilisés ,

Toutefois, la garantie reste acquise en cas d'inutilisation des volets et persiennes pendant la journée (de 6 heures à 22 heures) lorsque l'absence n'excède pas 24 heures consécutives ; par exception la fenêtre peut ne pas être fermée si les volets ou persiennes sont utilisés, après abandon des locaux à la suite d'évacuation ou de réquisition.

- le vol commis à l'aide de vos clés lorsque vous ne remplacez pas les serrures et les clés dans les 48 heures qui suivent l'heure à laquelle vous constatez le vol des clés,
- le vol des animaux,
- les vols survenus en cas d'évacuation de votre habitation ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou de troubles civils ou en cas d'occupation depuis plus de 6 mois des locaux par des personnes non autorisées par vous,
- les vols commis alors que les conditions de sécurité exigées n'étaient pas remplies au moment du Sinistre

2.1.6. Dégât des eaux

Nous garantissons, dans la limite des plafonds indiqués aux Conditions Particulières, les dommages matériels causés par l'eau aux biens assurés en cas de :

- les fuites, ruptures ou débordements accidentels que celles-ci soient dues ou non au gel (sous réserve du respect des mesures de prévention) :

- a) Des conduites non enterrées d'adduction, distribution ou d'évacuation des eaux ou autres liquides, des chéneaux et gouttières ;

- b) Des installations de chauffage central à eau ou à vapeur ;

- c) Des appareils à effet d'eau et des récipients.

- l'eau refoulée du fait de l'obstruction d'une canalisation d'évacuation.

- les inondations non classées comme « Catastrophe naturelle » au sens de la garantie du présent contrat.

- les frais de recherche de fuites ou d'infiltration d'eau, à l'intérieur de l'Habitation.

- les frais de remise en état de l'Habitation assurée endommagée par la recherche de fuite si la cause du Sinistre est garantie

- les infiltrations :

- a) Par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages ;

- b) Au travers des toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons ayant fonction de couverture ;

- c) Au travers des murs et des façades ;

- d) Consécutives à des entrées d'eau par des ouvertures telles que portes et fenêtres. Dans ce cas, seuls sont garantis les dommages :

- que vous pourriez occasionner à un voisin,

- qui seraient occasionnés à vos biens par un voisin au travers des carrelages et des joints d'étanchéité des appareils sanitaires.

Mesures de prévention :

- Lorsque vous vous absentez de votre Habitation plus de 4 jours consécutifs, vous devez interrompre la distribution d'eau.

- Pendant la période du 1er novembre au 1er avril, si les locaux ne sont pas chauffés, vous devez vidanger les conduites, réservoirs et installations de chauffage non pourvus d'antigel.

Si vous ne respectez pas ces mesures de prévention et qu'un sinistre survient ou est aggravé de ce fait, l'indemnité qui vous est due sera réduite de 30%.

Outre les exclusions visées à l'article 2.4. et celles propres aux biens mobiliers assurés, ne sont pas garantis :

- le défaut d'entretien (respect des conditions d'entretien édictées par tout fabricant, constructeur ou éditeur) permanent incombant à l'Assuré, caractérisé et connu de lui,

- les dommages causés par des infiltrations par fenêtres et toutes ouvertures verticales,

- les dommages résultant de l'humidité ou de la condensation lorsqu'ils ne sont pas la conséquence directe d'un événement garanti,

- les dommages causés par des substances liquides autre que l'eau,

- les frais de recherche de fuite accidentelle qui relèvent de la responsabilité d'un tiers,

- les travaux de suppression de fuites, ruptures, débordements, refoulements et infiltrations,

- les frais de réparation des biens à l'origine du dégât des eaux,

- les frais de dégorgements des conduites

2.1.7. Attentats et acte de terrorisme

Nous garantissons, dans la limite des plafonds indiqués aux Conditions Particulières, les dommages matériels causés aux biens assurés résultant :

- d'un attentat ou acte de terrorisme défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.

2.1.8. Bris de vitres

Nous garantissons, dans la limite des plafonds indiqués aux Conditions Particulières, le bris accidentel des éléments vitrés qui font partie intégrante de l'Habitation assurée.

Nous garantissons aussi les produits en matière plastique transparente ou translucide remplissant les mêmes fonctions que les produits verriers sont garantis ; le bris des verres et glaces incorporés au mobilier y compris aquarium et dessus de table ainsi que miroirs fixés au murs et le bris des appareils électroménagers et inserts.

Outre les exclusions visées à l'article 2.4. et celles propres aux biens assurés, ne sont pas garantis :

- les dommages corporels et matériels causés par la chute des débris les dommages aux éléments vitrés des biens mobiliers ou aux parties vitrées des appareils électroménagers,

- le bris de miroirs suspendus et non fixés aux murs ;

- les bris occasionnés par la Vétusté ou le défaut d'entretien des enchâssements, encadrements ou soubassements ;

- les rayures, ébréchures ou écaillures ;

- les bris occasionnés par le vice de construction ou de fabrication y compris l'encadrement ;

2.1.9. Frais et pertes

Il s'agit des frais et pertes pécuniaires justifiées ayant entraîné des Dommages matériels aux biens assurés que l'Assuré pourrait être dans l'obligation d'engager à la suite d'un des événements garantis suivant :

- « L'Incendie et les risques annexes »

- « Les catastrophes naturelles »

- « Les catastrophes technologiques »

- « Les attentats et actes de terrorisme »,

- « Les Tempêtes, grêles, neige »,

- « Le dégât des eaux ».

L'Assureur les prend en charge ces frais s'ils sont mentionnés aux Conditions particulières et dans la limite du montant indiqué sans pouvoir excéder le montant des frais que l'Assuré aurait réellement exposés.

Frais de démolition et déblais

Les frais de démolition et de déblais des biens assurés.

L'indemnité due au titre des frais de démolition et de déblais ne peut excéder ni la valeur vénale de l'Habitation, ni le capital indiqué au montant des garanties.

Les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par l'administration sont compris dans la garantie.

Perte d'usage des locaux

La perte pécuniaire résultant de l'impossibilité pour l'Assuré propriétaire d'utiliser temporairement tout ou partie des locaux sinistrés pendant la période de remise en état.

Pertes pécuniaires

Il s'agit des honoraires de décorateur, de bureaux d'études et de contrôle, dont l'intervention serait, à dire d'experts, nécessaire à la remise en état des locaux endommagés.

Il s'agit également des honoraires d'expert que vous avez désigné dans le cadre de la procédure d'estimation des biens sinistrés et des frais d'occupation précaire de la voie publique.

Perte de loyers

Il s'agit d'indemniser les loyers que l'Assuré aurait dû percevoir si le Sinistre n'avait pas eu lieu.

L'Assuré doit être en mesure de prouver l'existence d'un contrat de bail en vigueur au moment du Sinistre ou pendant la période de remise en état de l'Habitation.

Frais relatifs aux mesures de sauvetage

Les frais corrélatifs aux mesures de sauvetage ou mesures conservatoires désignant l'ensemble des actions que l'Assuré doit entreprendre pour préserver le bien assuré après la survenance d'un sinistre, afin d'en limiter les conséquences ou d'éviter une aggravation des dommages, sont pris en charges selon le plafond indiqué aux Conditions particulières.

Outre les exclusions énumérées à l'article 2.4. :

- **l'application de cette garantie ne peut en aucun cas servir dans le but de compenser la franchise, l'application d'une règle proportionnelle de prime, d'une insuffisance de garantie ou de l'absence d'une garantie ou encore de l'application de la vétusté lors de l'estimation des dommages ;**
- **la décontamination et le confinement des déblais eux-mêmes sont exclus de la garantie ainsi que tout frais nécessaires à ces opérations ;**
- **les frais d'expertise en cas de désaccord entre l'expert désigné par l'Assuré et celui désigné par l'Assureur**
- **en ce qui concerne les « Pertes de loyers » : la perte d'usage ne s'applique pas aux locaux vacants au moment du Sinistre.**

La garantie ne couvre pas non plus l'absence de loyer après achèvement des travaux de remise en état

2.1.10. Installations extérieures

Les garanties suivantes sont étendues à vos installations extérieures situées à la même adresse que votre Habitation déclarée sur vos Conditions particulières.

Il s'agit de :

- « L'Incendie et les risques annexes »,
- « Les attentats et actes de terrorisme »,
- « Les Tempêtes, grêles, neige »,
- « Les catastrophes naturelles »,
- « Les catastrophes technologiques ».

Nous garantissons les dommages matériels causés à vos installations extérieures situées à la même adresse que votre habitation. Sont assurés les biens suivants :

- votre serre ou pergola,
- votre mobilier de jardin,
- les portails et portillons,

- les portiques, les barbecues et les puits,
- les fosses septiques et les récupérateurs d'eau,
- les terrasses,
- les motoculteurs auto-portés ou micro tracteurs de jardin (puissance maximale 20CV) et les robots-tondeuses,

Nous garantissons également : en cas de fuite accidentelle, après compteur, sur vos canalisations d'alimentation en eau privatives enterrées à l'extérieur de votre habitation :

- les frais de recherche de fuite ainsi que les frais de remise en état consécutifs,
- les frais de réparation de vos canalisations,
- la perte d'eau consécutive dès lors qu'elle entraîne une surconsommation au moins égale à 33 % du volume d'eau facturé l'année précédente, pour la même période.

Outre les exclusions visées à l'article 2.4. et celles propres aux biens mobiliers assurés, ne sont pas garantis :

- **les dommages occasionnés par l'action du vent à vos serres et pergolas si elles ne sont pas ancrées dans le sol dans des fondations, soubassements ou des dés de maçonnerie.**
- **les dommages d'origine électrique subis par les appareils électriques et/ou électroniques.**
- **les dommages subis par les arbres résultant d'un incendie consécutif au débroussaillage.**
- **les dommages subis par les arbres situés en toitures terrasses.**

2.1.11. Les dommages électriques et les pertes du contenu du congélateur

Nous garantissons les dommages causés par l'action de l'électricité ou de la foudre pour les cas qui ne sont pas déjà couverts par la garantie « L'incendie et les risques annexes » aux appareils électriques et/ou électroniques situés à l'intérieur de l'Habitation et aux moteurs et autres installations électriques situés à l'extérieur de l'Habitation destinés à l'ouverture des portails, l'utilisation des stores, la climatisation, à l'éclairage extérieur.

Sont également garantis les dommages causés aux denrées alimentaires entreposées dans un congélateur et/ou réfrigérateur en cas d'arrêt accidentel de la production du froid dû à un dommage électrique.

Ne sont jamais garantis :

- **les dommages résultant de l'usure ;**
- **les dommages dus à un dysfonctionnement mécanique ;**
- **les dommages causés aux fusibles, résistances chauffantes, aux lampes de toute nature ;**
- **les dommages entrant dans le cadre de la garantie du constructeur, réparateur ou vendeur ;**
- **les dommages subis par les biens et denrées contenus dans les appareils ménagers ;**
- **les appareils, moteurs et machines de plus de 10 (dix) ans ;**
- **les dommages aux denrées alimentaires résultant d'une grève de votre fournisseur d'électricité ou du non-paiement de votre facture d'électricité ;**
- **les dommages de toute nature aux informations sur tous supports informatiques**
- **les dommages électriques dont l'origine n'est pas accidentelle**
- **les pannes électriques ;**
- **les dommages dus à un choc.**

2.2. Vos garanties Responsabilités civiles

Les deux garanties Responsabilités civiles ci-après exposées ne sont pas cumulables.

2.2.1. La responsabilité civile relative aux garanties Incendie et risques annexes et dégâts des eaux

Nous garantissons votre responsabilité civile en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux voisins et aux tiers du fait d'un événement couvert au titre des garanties « Incendies et risques annexes » et « Dégâts des eaux » rattachées au présent contrat survenus à l'adresse indiquée.

Sont également garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile de l'Assuré pour les Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux Tiers résultant d'une atteinte à l'environnement accidentelle lorsqu'ils résultent d'un événement couvert au titre des garanties couvertures « L'incendie et les risques annexes » et « Le dégât des eaux » du présent contrat survenu à l'adresse indiquée.

2.2.2. La responsabilité civile du propriétaire de l'Habitation (hors circulation)

Sont pris en charge les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en tant que propriétaire de l'Habitation en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à des locataires occupants et/ou des voisins et des Tiers provenant de l'Habitation assurée lorsqu'ils résultent des événements suivant :

- d'intoxications dues à des gaz ou fumées,
- d'une atteinte à l'environnement d'origine accidentelle en cas de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui.

2.2.3. Exclusions

Outre les exclusions visées à l'article 2.4, ne sont pas garantis :

- les dommages subis par :

- les personnes assurées au titre du présent Contrat,
- les biens, objets et animaux dont les personnes assurées ont la propriété, l'usage ou la garde.

- les dommages causés par :

- les enfants que vous gardez à leur domicile, aux biens de leurs parents dans le cadre d'une activité de baby-sitting,
- un incendie ou une explosion occasionnés aux appareils électriques ou électroniques lorsque ces dommages prennent naissance à l'intérieur de ces objets,
- les animaux autres que les animaux de compagnie,
- les chiens de 1ère ou 2e catégorie au sens des articles L211-11 et suivants du Code rural,
- tout véhicule terrestre à moteur soumis à l'assurance automobile obligatoire, à l'exception des matériels de jardinage de moins de 16 CV sur terrain privé non ouvert à la circulation publique, et des fauteuils roulants motorisés de handicapés,
- les voiliers de plus de 6 mètres et toute embarcation propulsée par un moteur de plus de 4,5 kW, (soit 6 CV) dont vous-même ou les personnes assurées ont la conduite, la propriété ou la garde,
- les appareils de navigation aérienne,

- les modèles réduits téléguidés ou radio commandés, capables d'évoluer dans les airs, à moteur de plus de 3,5 cm³. les dommages d'Incendie ou d'explosion occasionnés aux appareils électriques ou électroniques lorsque ces dommages prennent naissance à l'intérieur de ces objets ;

- la foudre aux appareils électriques ou électroniques et aux canalisations enterrées,

- la pression d'un gaz ou d'un fluide introduit volontairement dans une installation à l'occasion d'essais,

- les explosifs que l'Assuré peut détenir sauf s'ils sont introduits à son insu dans les locaux assurés ou placés aux alentours,

- les crevasses et fissures des chaudières et appareils de chauffage central, dues au gel, à l'usure ou aux coups de feu.

- les dommages résultant :

- de toute activité illicite,

- de la manipulation d'explosifs, d'armes ou d'engins de guerre, dont la détention est interdite et dont l'Assuré serait sciemment possesseur ou détenteur,

- de rupture de barrage et/ou de retenue d'eau,

- d'un défaut permanent et volontaire d'entretien selon les préconisations du fabricant ou du vendeur et d'un manque intentionnel de réparations indispensables à la sécurité,

- de l'exécution du contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation du réseau de basse tension lorsque l'Habitation et/ou son terrain sont équipés d'une installation de production d'électricité,

- des condamnations prononcées par une juridiction des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada n'ayant pas pour objet l'indemnisation d'un dommage effectivement subi, ainsi que les indemnités dénommées « punitive damages » et « exemplary damages »,

- les atteintes à l'environnement non accidentelles ou provenant du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations de l'Assuré lorsque ce mauvais état, insuffisance ou d'entretien défectueux était connu ou ne pouvait être ignoré de l'Assuré avant la réalisation des dommages,

- Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques,

- les dommages résultant d'une pollution non accidentelle,

- les dommages résultant de l'exercice d'une activité professionnelle,

- d'un stage effectué dans le domaine médical ou paramédical,

- de la pratique de la chasse, de la pêche sous-marine avec bouteille et de tout sport exercé à titre professionnel,

- de la pratique d'un sport pour lequel vous avez souscrit une licence,

- de l'organisation ou la participation à toutes épreuves, courses ou compétitions sportives ainsi que de toutes épreuves préparatoires nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumise à une obligation d'assurance légale,

- de toute activité professionnelle et de toute fonction publique rémunérée ou indemnisée,

- de toute responsabilité contractuelle encourue du fait de la vente de services, de biens ou d'animaux,

- de l'exécution, de la mauvaise exécution ou de l'inexécution d'un contrat,

- d'un événement survenu au cours de la location d'un bâtiment situé dans un immeuble classé « monument historique »
- de la conception ou utilisation, par malveillance ou même erreur, de programme informatique ayant pour conséquence de porter atteinte, soit à la disponibilité, authenticité, intégrité ou confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement, soit aux réseaux et système d'information et services que ces derniers offrent ou rendent accessibles,
- de la responsabilité du fait des travaux concernés par la législation relative au travail clandestin,
- de l'atteinte à la réputation ou à la vie privée par divulgation de données confidentielles.

2.3. Votre garantie Défense – Recours

2.3.1. Garantie Défense

En inclusion de la garantie « Responsabilités civiles », nous nous engageons à exercer à nos frais toutes interventions amiables ou actions judiciaires dans le cadre de la défense de vos intérêts civils.

À ce titre, nous nous engageons à vous défendre devant les tribunaux en cas d'action mettant en cause votre responsabilité civile selon les garanties mettant en cause votre responsabilité assurée par ce Contrat, à l'amiable ou devant toute juridiction.

Nous pouvons également assumer votre défense pénale si vous êtes poursuivi devant une juridiction répressive, avec constitution de partie civile seulement si vous le souhaitez.

Important : Les délais imposés par la loi sont parfois très courts, aussi transmettez nous dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires ou pièces de procédure qui vous sont adressés. A défaut, nous pourrions vous réclamer une indemnité proportionnelle au dommage que votre négligence nous aura causé.

Modalités de notre intervention et choix du défendeur

Nous effectuons en premier lieu toutes les démarches ou interventions nécessaires pour obtenir une solution amiable et vous procurons tous avis et conseils sur vos droits et obligations. Nous prenons en charge les frais de constitution de votre dossier, sous réserve qu'ils soient exposés avec notre accord.

Si cela s'avère nécessaire, vous avez la possibilité de choisir librement un avocat ou toute autre personne qualifiée pour vous représenter ou défendre vos intérêts. Il en est de même en cas de conflit d'intérêt entre vous et nous.

En ce cas, les honoraires d'avocat ou de la personne qualifiée pour vous représenter ou défendre vos intérêts, sont pris en charge dans la limite de ce que nous aurions réglé à notre propre avocat pour des prestations semblables et à concurrence du plafond figurant aux conditions particulières. Nous pouvons également, sur simple demande écrite de votre part, mettre un avocat à votre disposition.

Sont exclus les litiges ou différends dans lesquels vous engagez une procédure sans notre accord préalable.

Les sommes allouées pour les frais de procès

Vous pouvez être condamné à verser à votre adversaire dans un procès, une somme pour le dédommager des frais et honoraires d'avocat qu'il a dû engager dans une procédure. Si nous vous avons conseillé d'engager ce procès et que votre dossier a été confié à l'un de nos avocats, nous vous remboursons cette

somme. Dans les autres cas, elle reste à votre charge.

Les sommes qui vous sont attribuées au titre des frais et dépens des articles 700 du Nouveau Code de procédure civile, 475- 1 du code de procédure pénale et L.761-1 du Code de justice administrative, et d'une manière générale, toute somme obtenue en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement des litiges, vous bénéficient prioritairement pour les dépenses restées à votre charge.

Au-delà et subsidiairement, elles nous sont acquises.

Montant de garantie

Les frais, honoraires et sommes allouées décrits ci-dessus sont pris en charge dans la limite du plafond de garantie prévu dans vos Conditions particulières.

Arbitrage

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler un différend ou un litige et conformément à l'article L127-4 du Code des assurances, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire de votre domicile.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf si le Président du Tribunal Judiciaire en décide autrement, considérant que vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une action en justice et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par nous-mêmes ou par la tierce personne mentionnée ci-dessus, nous vous rembourserons les frais que vous avez exposés dans la limite du montant de la garantie.

Les exclusions propres à la garantie Défense:

Outre les exclusions visées à l'article 2.4., ne sont pas garantis :

- le remboursement des amendes, de toutes sanctions pénales et des condamnations,

- les réclamations relatives aux dommages matériels fondées sur l'inexécution ou la mauvaise exécution d'une obligation contractuelle du responsable,

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages d'incendie, d'explosion ou provenant des eaux survenant dans vos bâtiments.

- les frais de déplacement et vacations correspondantes lorsque votre avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre, ainsi que les honoraires de résultat et les consignations en cas de constitution de partie civile.

2.3.2. Garantie Recours

La garantie s'applique lorsque vous subissez un préjudice résultant d'un événement accidentel garanti par votre Contrat (en ce compris vos options) que vous avez souscrites et qui engage la responsabilité d'un tiers.

Le préjudice doit résulter d'un événement garanti ayant entraîné des dommages matériels aux biens que vous assurez auprès de l'Assureur. Lorsque le préjudice matériel couvert au titre de la garantie dommages aux biens s'accompagne d'un préjudice corporel, l'Assureur s'engage à intervenir en vue d'obtenir la réparation du préjudice matériel et du préjudice corporel.

Nous effectuons en premier lieu toutes les démarches ou interventions nécessaires pour obtenir une solution amiable et vous procurons tous avis et conseils sur vos droits et obligations. Nous prenons en charge les frais de constitution de votre dossier, sous réserve qu'ils soient exposés avec notre accord.

Si cela s'avère nécessaire, vous avez la possibilité de choisir librement un avocat ou toute autre personne qualifiée pour vous représenter ou défendre vos intérêts. Il en est de même en cas de conflit d'intérêt entre vous et nous.

En ce cas, les honoraires d'avocat ou de la personne qualifiée pour vous représenter ou défendre vos intérêts, sont pris en charge dans la limite de ce que nous aurions réglé à notre propre avocat pour des prestations semblables et à concurrence du plafond figurant aux conditions particulières. Nous pouvons également, sur simple demande écrite de votre part, mettre un avocat à votre disposition.

Les sommes allouées pour les frais de procès

Vous pouvez être condamné à verser à votre adversaire dans un procès, une somme pour le dédommager des frais et honoraires d'avocat qu'il a dû engager dans une procédure. Si nous vous avons conseillé d'engager ce procès et que votre dossier a été confié à l'un de nos avocats, nous vous remboursons cette somme. Dans les autres cas, elle reste à votre charge.

Les sommes qui vous sont attribuées au titre des frais et dépens des articles 700 du Nouveau Code de procédure civile, 475-1 du code de procédure pénale et L.761-1 du Code de justice administrative, et d'une manière générale, toute somme obtenue en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement des litiges, vous bénéficient prioritairement pour les dépenses restées à votre charge.

Au-delà et subsidiairement, elles nous sont acquises.

Montant de garantie

Les frais, honoraires et sommes allouées décrits ci-dessus sont pris en charge dans la limite du plafond de garantie prévu dans vos Conditions particulières.

Arbitrage

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler un différend ou un litige et conformément à l'article L127-4 du Code des assurances, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire de votre domicile.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf si le Président du Tribunal Judiciaire en décide autrement, considérant que vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une action en justice et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par nous-mêmes ou par la tierce personne mentionnée ci-dessus, nous vous rembourserons les frais que vous avez exposés dans la limite du

La garantie ne s'applique pas :

- Lorsque l'événement engage la responsabilité d'une personne ayant la qualité d'assuré au titre de ce Contrat,
- Lorsque le préjudice résulte d'un événement non garanti,
- Lorsque le préjudice concerne un bien non assuré,
- Pour l'exercice d'un recours lorsque les indemnités à obtenir sont inférieures au plancher figurant dans les conditions particulières,
- Pour les litiges dans lesquels vous engagez une procédure sans notre accord préalable.

2.4.Exclusions communes à toutes les garanties

Sous réserve des exclusions propres à chaque garantie, ne sont pas couverts les dommages :

- causés par la guerre civile ou étrangère, aux termes de l'article L 121-8 du Code des assurances, vous devez prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère,
- causés ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnement ionisant,
- dus à un tremblement de terre, un raz de marée, une éruption volcanique ou autres cataclysmes, sauf dans le cadre de l'indemnisation des catastrophes naturelles (loi N°82-600 du 13 juillet 1982),
- causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré ou avec sa complicité, à lui-même ou à autrui,
- relevant de la législation sur la construction ou la rénovation des bâtiments,
- résultant de la seule vétusté,
- résultant d'un choc thermique,
- résultant d'un défaut d'entretien manifeste vous incombant (respect des conditions d'entretien édictées par tout fabricant, constructeur ou éditeur), que toute personne en charge de tels biens aurait, elle, accompli avec diligence et efficacité,
- relevant d'un vice de construction, d'une responsabilité décennale ou d'une assurance dommages ouvrage ainsi que de tous travaux immobiliers (construction, réparation, rénovation) réalisés par l'Assuré ou non,
- causés par les insectes, parasites ou nuisibles,
- causés aux bâtiments ayant fait l'objet d'un arrêté de péril,
- causés aux bâtiments construits en infraction avec la réglementation en vigueur,
- causés ou subis par les véhicules terrestres à moteur et leur remorque y compris les Engins de Déplacement Personnels Motorisés (EDPM) définis par l'article R.311-1 du Code de la route, les caravanes et les résidences mobiles dont vous avez la propriété, l'usage ou la garde,
- À l'exception des engins suivants, dès lors qu'ils ne circulent pas sur la voie publique : microtracteurs d'une puissance réelle inférieure ou égale à 15 kW (équivalent à 20 ch.), motoculteurs et tondeuses pourvus d'un siège, fauteuils roulants.
- résultant de toute activité professionnelle à l'exception d'une activité exercée dans le cadre du télétravail (dans les limites posées au chapitre 2.4),
- résultant d'une activité de chasse, l'équipement utilisé pour l'exercice de cette activité est également exclu,
- résultant de sports aériens, l'équipement utilisé pour l'exercice de ces activités ainsi que leurs accessoires sont également exclus (deltaplane, parapente, skysurf, snowkite, parachute ascensionnel et de descente, montgolfière),
- résultant de la participation active de l'Assuré à un acte illicite constituant un crime ou délit intentionnel,
- causés à un bien non assuré,
- causés et subis par les aéronefs (engins aériens de toute nature, y compris les deltaplanes, ailes delta, ailes volantes, parachutes ascensionnels et de descente) ainsi que leurs accessoires.

- causés et subis par les bateaux à moteur et voiliers, y compris les dériveurs légers (embarcations à voile sans cabine d'un poids inférieur à 300 kg) et leurs annexes, ainsi que leurs accessoires et pièces de rechange, qu'ils vous appartiennent, que vous les ayez loués ou empruntés ou qui vous ont été confiés,

- résultant d'une explosion consécutive à la présente d'explosifs dans les bâtiments assurés.

3. La gestion du sinistre et les modalités d'indemnisation

3.1. Où envoyer votre déclaration de sinistre ?

Vous pouvez déclarer le sinistre :

- par écrit à Altima Courtage, CS 88319 Chauray, 79043 Niort Cedex,
- par mail à gestion-sinistres@altima-assurances.fr,
- par téléphone au 09 69 32 06 28 (appel non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30.

3.2. Les délais de déclaration à respecter

Vous devez nous déclarer le sinistre dès que vous en avez connaissance:

- dans les 2 jours ouvrés en cas de vol,
- dans les 30 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle s'il s'agit d'un sinistre de cette nature,
- dans les 5 jours ouvrés pour les autres sinistres.

3.3. Quels sont les éléments à nous communiquer ?

Vous devez nous fournir :

- une pièce d'identité en cours de validité,
- les justificatifs permettant d'établir, pour tout bien, son existence et sa valeur (original de la facture, justificatif de paiement, certificat d'authenticité d'un objet précieux, vidéos ou photos de vos objets usuels...),
- tous documents reçus en rapport avec le sinistre (avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires...),

S'ils sont connus de vous, les éléments suivants :

- la date, l'heure et le lieu du sinistre,
- les circonstances et les causes de ce sinistre,
- les nom, qualité et adresse de l'auteur des dommages et de son assureur,
- les nom, qualité et adresse des personnes lésées et de leurs assureurs,
- les nom et adresse des éventuels témoins,
- la nature et l'estimation des dommages.

En cas de vol ou d'attentat, vous devez déposer dans un délai de 48 heures auprès des autorités compétentes une plainte que vous vous engagez à ne pas retirer ultérieurement, et nous faire parvenir le récépissé qui vous sera délivré.

Si vous ne respectez pas les délais prescrits, sauf cas de force majeure, ou si vous n'accomplissez pas les formalités requises, votre droit à garantie est réduit dans la mesure où il est établi que ce retard nous a causé préjudice.

Nous attirons également votre attention sur le fait que toute fraude ou fausse déclaration sur les circonstances et les conséquences du sinistre entraînerait la perte de tout droit à garantie pour ce sinistre.

3.4. Autres assurances

Si vous êtes assuré auprès de plusieurs assureurs couvrant les mêmes risques, vous devez donner à chaque assureur connaissance des autres assureurs. Vous pouvez ensuite vous adresser à l'assureur de votre choix pour obtenir l'indemnisation de vos dommages.

3.5. Le règlement de l'indemnité

L'évaluation des dommages

L'évaluation de vos dommages sera déterminée entre vous et nous, de gré à gré, sur la base des demandes que vous formulez et des pièces justificatives que vous nous apporterez pour nous permettre d'estimer l'importance des dommages subis.

Lorsque l'importance des dommages rend difficile leur estimation, nous désignons un expert qui a pour mission de procéder à l'évaluation en accord avec vous.

Si vous n'êtes pas d'accord avec les conclusions de notre expert, vous avez la possibilité de saisir un autre expert de votre choix, afin que celui-ci procède à une contre-expertise. L'expert missionné par nos soins et votre expert échangent leurs conclusions, afin de garantir le caractère contradictoire de la procédure. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert.

Si les deux experts ne parviennent pas à une solution commune à l'issue de leurs échanges, sur votre demande expresse ou/et la nôtre, ils désignent un troisième expert (choisi sur une liste de trois experts que nous vous proposons) et les trois opèrent alors en commun à la majorité des voix.

Les honoraires du tiers expert sont supportés par moitié par chacune des parties.

À défaut d'entente sur la désignation du tiers expert ou sur la mise en œuvre de la tierce expertise, le président du tribunal judiciaire du lieu de survenance du sinistre peut être saisi, par la partie la plus diligente, d'une demande de désignation d'un expert.

Les honoraires de l'expert judiciaire sont supportés par la partie qui prend l'initiative de sa désignation.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son (ou de ses) conseil(s) (avocat, expert).

Les indemnités que nous vous verserons ne pourront excéder les pertes que vous avez réellement subies ou causées si votre responsabilité est engagée.

Les dommages causés aux tiers

Reconnaissance de responsabilité et transaction :

Vous ou la personne assurée ne devez pas transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit sans notre accord. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord ne nous est opposable. L'aveu d'un fait matériel n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité.

Frais de procès :

Nous prenons en charge les dommages-intérêts auxquels vous pouvez être condamné, dans le respect des conditions du contrat.

Notre intervention est limitée aux montants prévus aux Conditions Particulières.

Si vous perdez votre droit à garantie à la suite d'un manquement à vos obligations, nous indemnisons les personnes envers lesquelles vous êtes responsable. Nous conservons néanmoins la faculté d'exercer contre vous une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurions ainsi payées à votre place.

Les dommages causés à l'Habitation

L'Habitation qui à la date du Sinistre a été achetée il y a moins de 5 (cinq) ans et dont l'ancienneté est de 10 (dix) ans maximum est indemnisée en coût de reconstruction ou de réparation à l'identique sans toutefois dépasser le prix d'achat (frais de transport et d'installations compris).

Pour les autres Habitations, l'estimation des dommages est établie d'après le coût de reconstruction ou de réparation à l'identique au jour du Sinistre, Vétusté déduite ; l'indemnité n'excédera jamais la valeur de remplacement avant le Sinistre déterminé par l'expert.

Concernant les dommages résultant d'une Catastrophe naturelle, l'Habitation est indemnisée seulement pour les dommages matériels directs.

Sont exclus au titre de la réparation des dommages résultants d'une Catastrophe naturelle, les frais de transport et d'installation.

Les dommages aux biens mobiliers contenus dans l'Habitation

La réparation du bien est possible :

Lorsque le montant de la remise en état du bien endommagé est inférieur à sa valeur vénale, nous vous indemnisons à hauteur du coût de ses réparations.

La réparation du bien est impossible ou il a été volé et non retrouvé :

Lorsque le montant de la remise en état du bien endommagé est supérieur à sa valeur vénale ou lorsqu'il a été volé, nous vous indemnisons à hauteur des montants prévus aux Conditions Particulières.

Dispositions spécifiques en cas de récupération de biens volés :

Vous devez nous informer de la récupération des biens volés, dans les tous meilleurs délais, dès que vous en avez connaissance.

Si l'indemnité ne vous a pas été versée, les biens récupérés restent votre propriété. Nous prenons en charge les détériorations éventuellement subies par les biens ainsi que les frais exposés pour les récupérer.

Si l'indemnité vous a été versée, vous pouvez :

- soit reprendre les biens et nous rembourser l'indemnité,
- soit conserver l'indemnité et nous délaisser les biens : nous en devenons alors propriétaire.

Dispositions propres aux glaces, vitrages et autres produits verriers ou matières plastiques remplissant les mêmes fonctions

Ils sont estimés en valeur de remplacement au jour du Sinistre.

Dispositions propres aux canalisations, appareils électriques et électroniques

Ils sont estimés en valeur de remplacement au jour du Sinistre, déduction faite de la Vétusté.

Ne sont pas garantis comme bien mobiliers assurés :

- les biens mobiliers détruits, endommagés ou volés en dehors du logement et des dépendances assurés,
- les dommages subis par vos animaux,
- les objets de valeur,
- les biens dont l'assuré n'est pas propriétaire,
- les biens immobiliers et/ou mobiliers à usage professionnel,
- les végétaux, terrains, cultures et plantations,
- les espèces, billets de banque, pièces ou lingots de métaux précieux, titres et autres valeurs mobilières,
- la reconstitution des fichiers informatiques endommagés,
- les dommages au contenu de tous les appareils électroménagers,
- le coût de la surconsommation d'eau due à une fuite,
- le bijoux et objets précieux dans les dépendances et dans les garages,
- les dommages causés par les insectes et parasites ou les nuisibles.

3.6. L'application de la franchise

Une franchise peut être appliquée lors du règlement de sinistre. Son montant est indiqué sur vos Conditions Particulières.

Dans le cadre de la responsabilité civile, nous indemnisons les dommages corporels sans appliquer de franchise.

3.7. Les délais d'indemnisation

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 15 jours qui suivent l'accord amiable sur son montant ou la décision judiciaire définitive. S'il y a opposition, ce délai ne court que du jour où cette opposition est levée.

Cas particulier des catastrophes naturelles :

À compter de la réception de la déclaration du sinistre ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle, l'assureur dispose d'un délai d'un mois pour informer l'assuré des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et pour ordonner une expertise. Puis, il fait une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature résultant de cette garantie, dans un délai d'un mois à compter soit de la réception de l'état estimatif transmis par l'assuré en l'absence d'expertise, soit de la réception du rapport d'expertise définitif.

À compter de la réception de l'accord de l'assuré sur la proposition d'indemnisation, l'assureur dispose d'un délai d'un mois pour missionner l'entreprise de réparation ou d'un délai de 21 jours pour verser l'indemnisation due. À défaut, l'indemnité que nous vous devons porte intérêt au taux légal à compter de l'expiration de ce délai.

3.8. La subrogation

Il s'agit de notre droit de récupérer auprès du responsable d'un sinistre les sommes que nous avons payées. Ce droit ne peut s'exercer contre une personne ayant la qualité d'assuré ou l'un de ses préposés en service.

Conformément à l'article L. 121-12 du Code des assurances, nous sommes subrogés, après avoir indemnisé l'assuré, dans ses droits et actions contre le(s) responsable(s) du sinistre, son assureur ou tout organisme débiteur d'indemnités.

Si du fait de l'assuré, la subrogation ne peut s'opérer, totalement ou partiellement, notre garantie est supprimée ou réduite pro-

portionnellement aux droits dont nous avons été privés.

La subrogation au profit de l'assureur peut encore être fondée sur les dispositions organisant la subrogation légale de droit commun (article 1346 et suivants du Code civil). De même, dans le respect de ses conditions, il est possible de recourir à la subrogation conventionnelle.

4. La vie du contrat

4.1. Prise d'effet

Le contrat est formé dès notre accord. Il prend effet à partir de la date indiquée aux Conditions Particulières.

4.2. Relation contractuelle dématérialisée

La relation contractuelle étant dématérialisée, vous renoncez au support papier au profit de l'envoi de support durable dématérialisé.

Toutefois, conformément à l'article L. 111-10 du Code des assurances, vous pouvez vous opposer, à n'importe quel moment à l'utilisation de ce type de support et demander l'utilisation du support papier pour la poursuite de notre relation.

4.3. Durée et date d'échéance annuelle

La durée du contrat est fixée à un an. Elle commence à la date de prise d'effet des garanties, elle s'achève, sauf convention contraire, 12 mois plus tard à la date anniversaire de la prise d'effet.

La durée de la tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à une année.

À l'expiration de la première année d'assurance, le contrat est renouvelé automatiquement par périodes successives de 12 mois sauf si nous décidons, l'un ou l'autre, d'y mettre fin dans les conditions et délais fixés à l'article 4.6 « Les possibilités de résiliation de votre contrat ».

Les garanties de Responsabilité civile sont déclenchées par le « fait dommageable » et couvrent ainsi l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie mise en œuvre et sa date de résiliation ou d'expiration quelle que soit la date des autres événements constitutifs du sinistre. Les modalités sont décrites dans la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps de l'article 6.

4.4. Vos déclarations

À la souscription initiale

Le Contrat est établi sur la base de vos déclarations : il est donc impératif de répondre à toutes les questions précises posées et de respecter les conditions de ressources nécessaires pour adhérer à ce produit d'assurance.

À la souscription initiale, vos déclarations figurant sur les Conditions Particulières doivent être sincères et conformes à la réalité.

En outre, vous êtes libre de prendre l'initiative de nous déclarer spontanément des éléments que vous jugez d'importance concernant les risques à assurer.

En cours de Contrat

Si votre situation évolue au cours de nos relations contractuelles et rend inexacte(s), caduque(s), ou incomplète(s) une (ou plusieurs des) déclaration(s) que vous nous avez faite(s) à la souscription initiale, vous devez nous en informer dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance, par lettre

recommandée, par courrier électronique ou par téléphone.

Important : les conséquences d'une déclaration de risques non conforme à la réalité

En cas de réticence, de fausse déclaration intentionnelle ou de réponse volontairement inexacte aux questions posées lors de la souscription ou en cours de Contrat, nous pouvons vous opposer les sanctions prévues par le Code des assurances :

En cas de mauvaise foi établie lors de la souscription ou en cours de Contrat : sur le fondement de l'article L113-8 du Code des assurances, nous pouvons invoquer la nullité du Contrat d'assurance. La prime nous demeure acquise à titre de dommages et intérêts.

En cas d'omission ou de déclaration inexacte dont la mauvaise foi n'est pas établie, lors de la souscription ou en cours de Contrat : sur le fondement de l'article L113-9 du Code des assurances, si cette omission ou inexactitude est constatée :

Avant un sinistre :

- soit est appliquée une augmentation de prime que vous pouvez accepter ou refuser,
- soit le Contrat est résilié dix jours après la notification qui vous est adressée par lettre recommandée.

Après sinistre :

- nous appliquons une réduction d'indemnité : conformément à la loi, l'indemnité est réduite en proportion de la prime payée par rapport à la prime qui aurait été due si vous aviez complètement et exactement déclaré le risque.

La déclaration tardive de circonstances nouvelles (plus de 15 jours à partir du moment où vous en avez connaissance), peut quant à elle entraîner la déchéance, si ce retard nous cause un préjudice, sauf cas fortuit ou de force majeure.

4.5. Votre prime

Votre prime annuelle ainsi que les frais et taxes sont payables d'avance.

Elle peut cependant être réglée mensuellement annuellement par prélèvement bancaire.

Toute absence de paiement, qu'elle soit totale ou partielle, sera considérée comme un manquement à vos obligations de paiement.

Nous serons ainsi en droit de vous adresser, dans les 10 jours suivant cette échéance de paiement, à votre dernier domicile connu, une lettre recommandée de mise en demeure vous obligeant à régler votre dette dans un certain délai.

Ainsi, la mise en demeure entraîne (en cas de persistance du non-paiement) et sans autre avis de notre part :

- la suspension (interruption temporaire) de vos garanties 30 jours après l'envoi de la lettre,
- la résiliation de votre Contrat 10 jours après cette suspension des garanties.

4.6. La révision de votre prime à l'échéance de votre contrat

Nous pouvons être amenés à modifier votre prime. Nous vous en informons par l'avis d'échéance. Si vous n'acceptez pas cette modification, vous pouvez résilier le contrat dans un délai de 30 jours à compter du jour où vous avez eu connaissance de votre nouvelle prime.

La résiliation prendra effet un mois après l'expédition de votre lettre.

4.7. Le changement de propriétaire

En cas de cession du bien assuré, le contrat est suspendu de plein droit, à partir du lendemain à 0 heure du jour de cet événement.

Il peut être résilié moyennant préavis de 10 jours, par vous ou par l'Assureur, ou remis en vigueur d'un commun accord.

A défaut, la résiliation interviendra de plein droit 6 mois après la date du transfert de propriété qui doit être communiquée à l'Assureur par lettre recommandée.

4.8. Les possibilités de résiliation de votre contrat

Vous pouvez résilier votre contrat par lettre ou par tout autre moyen visé par l'article L.113-14 du Code des assurances. À réception de la résiliation, nous vous confirmons, par écrit, la notification de votre demande.

Toutefois, certains cas de résiliation exigent un formalisme spécifique précisé dans le tableau ci-dessous.

MOTIF DE LA RESILIATION	INITIATIVE DE LA RESILIATION	PRISE D'EFFET DE LA RESILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
Opposition au renouvellement par tacite reconduction	VOUS NOUS	Date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières	Délai de préavis de deux mois	Art. L113-12 du Code des assurances
Changement de votre situation portant sur l'un des éléments suivants : domicile, régime matrimonial, profession ou en cas de retraite ou de cessation définitive d'activité sous réserve que ces événements entraînent une réelle modification des risques assurés	VOUS NOUS	Un mois après notification de la résiliation à l'autre partie	La résiliation doit faire l'objet d'une notification dans le délai de 3 mois suivant l'événement qui la motive. La notification doit faire état de la nature et de la date dudit événement comprenant aussi toutes précisions nécessaires afin d'en déterminer le lien direct avec la résiliation.	Art. L113-16 du Code des assurances Art. R113-6 du Code des assurances
Envoi de l'avis d'échéance moins de 15 jours avant la fin du droit d'opposition au renouvellement du Contrat par tacite reconduction ou après cette date	VOUS	- Date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières - Le lendemain de la date de notification	- Vous êtes informé (e) avec l'avis que vous disposez d'un délai de 20 jours suivant la date d'envoi de cet avis pour dénoncer la reconduction. Dans ce cas, le délai de dénonciation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste. - Lorsque le Contrat a été reconduit sans que nous vous ayons adressé un avis d'échéance annuelle rappelant la date limite pour résilier le Contrat, vous pouvez mettre à tout moment un terme au Contrat.	Art. L113-15-1 alinéa 1 du Code des assurances Art. L113-15-1 alinéa 2 du Code des assurances

MOTIF DE LA RESILIATION	INITIATIVE DE LA RESILIATION	PRISE D'EFFET DE LA RESILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
Opposition à la poursuite du Contrat tacitement renouvelé	VOUS	Un mois après notification de votre demande de résiliation	Le nouvel assureur effectué pour le compte de l'Assuré les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation.	Art. L113-15-2 du Code des assurances, Art. R113-11 du Code des assurances et Art. R113-12 du Code des assurances
Majoration du tarif (hors taxes) à l'échéance annuelle (autre que légale ou contractuelle)	VOUS	30 jours après notification de votre demande de résiliation	La demande doit être faite dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis d'échéance.	Art. 4.6 des Conditions Générales
Diminution du risque	VOUS	30 jours après notification de votre demande de résiliation	Nous devons avoir refusé de diminuer le montant de la prime à la suite de la diminution du risque.	Art. L113-4 alinéa 4 du Code des assurances
Résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre	VOUS	Un mois après notification de votre résiliation	Nous devons avoir résilié un autre contrat après sinistre.	Art. R113-10 du Code des assurances Art. A.211-1-2 du Code des assurances pour la garantie Responsabilité civile
Décès de l'assuré	NOUS	A la date du décès	Le Contrat est résilié dès que nous avons connaissance du décès de l'Assuré.	
Non-paiement de prime	NOUS	40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure ou, lorsque cette lettre ne prévoit pas la résiliation du Contrat, le jour de l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée destinée à notifier la résiliation du Contrat pour non-paiement	Envoi préalable d'une lettre recommandée de mise en demeure de payer sous 30 jours.	Art. L113-3 du Code des assurances Art. R113-1 du Code des assurances
Survenance d'un sinistre	NOUS	Un mois après la survenance d'un sinistre		Art. R113-10 du Code des assurances
Omission ou inexactitude dans la déclaration du risque, à la souscription ou en cours de Contrat (non intentionnelle)	NOUS	10 jours après notification de la résiliation		Art. L113-9 du Code des assurances
Aggravation du risque	NOUS	10 jours après notification de la résiliation ou 30 jours après l'envoi d'une proposition avec un nouveau montant de prime à laquelle l'Assuré ne donne pas suite ou refuse expressément		Art. L113-4 du Code des assurances
Retrait d'agrément de l'assureur	DE PLEIN DROIT	40ème jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel de la décision de retrait		Art. L326-12 du Code des assurances
Liquidation judiciaire de l'assureur	DE PLEIN DROIT	40ème jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel de la décision de retrait		Art. L113-6 du Code des assurances

MOTIF DE LA RESILIATION	INITIATIVE DE LA RESILIATION	PRISE D'EFFET DE LA RESILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
Perte totale du bien assuré à la suite d'un événement non garanti par le Contrat	DE PLEIN DROIT	Date de la perte		Art. L121-9 du Code des assurances
Réquision du bien assuré	DE PLEIN DROIT	Date de la déposes-sion du bien assuré		Art. L160-6 du Code des assurances

5 – Dispositions diverses

5.1. Délai de prescription

La prescription est le délai au-delà duquel aucune action ne peut plus être mise en œuvre.

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L.114-1 du Code des assurances). Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
- en cas d'action de l'assuré contre l'assureur ayant pour cause le recours d'un tiers, qu'à compter du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Ce délai de prescription peut être interrompu, conformément à l'article L114-2 du Code des assurances, par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de

prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil).

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

- le délai de prescription peut être interrompu également par :
- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par nous en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par vous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité).

5.2. Les réclamations – la médiation

Si votre mécontentement relève du devoir de conseil ou d'information, des conditions de commercialisation ou de la vie de votre contrat, votre réclamation doit être adressée à votre conseiller APRIL PARTENAIRES, selon les modalités suivantes :

- **Par courriel** : service.reclamation@april-partenaires.fr
- **Par voie postale** : APRIL Partenaires – Service traitement des réclamations – 15 rue Jules Ferry – BP 60307 -35303 FOUGERES
- **Par téléphone** : 02.23.51.03.07

En cas d'échange oral et s'il ne peut vous être donné immédiatement entière satisfaction à cette occasion, nous vous invitons à formaliser votre mécontentement au moyen d'une réclamation écrite.

Si votre mécontentement relève de la gestion d'un dossier sinistre, votre réclamation doit être adressée à ALTIMA ASSURANCES, selon les modalités suivantes :

- Par courriel : reclamation@altima-assurances.fr
- Par voie postale : ALTIMA CS 88319 Chauray 79043 Niort Cedex
- À partir du site internet : www.altima-assurances.fr, rubrique « faire une réclamation ».

Altima Assurances et APRIL PARTENAIRES s'engagent :

- À accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la réclamation sauf si une réponse vous est apportée avant l'expiration de ce délai,
- À vous apporter une réponse dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'envoi de la réclamation.

La saisine du médiateur :

Si la réponse apportée ne vous satisfait pas ou si vous n'avez pas obtenu de réponse à l'issue d'un délai plus de deux mois, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance :

- Aucune action judiciaire ne doit avoir été engagée.
- Cette démarche ne vous empêche pas d'engager ultérieurement d'autres procédures de recours si vous le souhaitez.
- Le Médiateur exerce sa mission gratuitement et en toute in-

dépendance.

Vous pouvez contacter la Médiation de l'Assurance :

- Par courrier : La Médiation de l'Assurance - TSA 50 110 - 75 441 Paris Cedex 09
- Ou par voie électronique, en complétant un formulaire de saisine sur le site de la Médiation de l'Assurance : <http://www.mediation-assurance.org/> Rubrique : je saisis le Médiateur.

Pour un contrat souscrit à distance, par internet : Vous pouvez également saisir le médiateur en déposant une plainte sur la plate-forme de la Commission Européenne pour la résolution des litiges, accessible à l'adresse suivante : <http://e.c.europa.eu/consumers/ord>.

Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois à réception du dossier complet.

Les deux parties, l'Assuré et l'Assureur, restent libres de la suivre ou non. Vous conservez à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

5.3. Informations sur les traitements de vos données personnelles

Au cours de la phase précontractuelle puis pendant l'exécution de votre contrat d'assurance (gestion contractuelle et des sinistres...), nous recueillons et traitons des informations et tout particulièrement des données à caractère personnel vous concernant, dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et du Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016.

5.3.1 Qui est responsable du traitement ?

Vos données personnelles sont traitées par votre assureur – Altima Assurances, qui agit en qualité de responsable du traitement : Société Anonyme au capital de 71 020 552,90 € entièrement libéré, RCS Niort 431 942 838, entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 275 rue du Stade, 79180 Chauray.

Les données sont également traitées par April Partenaires, SASU au capital de 100 152,50 € - RCS Rennes 349 844 746 - Siège social - 15 rue Jules Ferry BP 60307 - 35303 Fougères, Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n°07 024 083 (www.orias.fr), agissant en qualité de sous-traitant pour le compte d'Altima Assurances.

Par exception, Altima Assurances et April Partenaire peuvent intervenir en tant que Responsable de traitement autonome pour certains traitements (statistiques et études actuarielles, contrôle interne et audit, gestion des espaces numériques, gestion des incidents relatifs aux données personnelles).

Par ailleurs, la mise en place des opérations d'assurance fait l'objet d'un traitement exclusif par April Partenaires qui intervient comme seul Responsable de traitement.

5.3.2 À qui sont transmises vos données personnelles ?

Ces données sont destinées :

- à notre personnel habilité, dans le cadre de leurs missions ainsi qu'aux entités du groupe MAIF auquel Altima Assurances appartient (afin de répondre à nos exigences réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme ainsi que la lutte contre la fraude),
- à nos partenaires, prestataires et sous-traitants lorsqu'ils participent à la vie du contrat et à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont collectées dans le cadre de la souscription et l'exécution des contrats d'assurance.

S'il y a lieu :

- aux réassureurs, organismes professionnels et aux fonds de garantie,
- à l'Agence pour la lutte contre la fraude à l'assurance (ALFA) et tout autre organisme d'assurance,
- aux organismes sociaux,
- à toute personne intéressée au contrat.

5.3.3 Pour quelles finalités et sur quelles bases légales sont traitées vos données ?

Vos données personnelles sont utilisées dans le cadre de notre relation contractuelle pour répondre à plusieurs finalités et sur différents fondements juridiques.

Finalités et bases légales des traitements

Nous poursuivons plusieurs finalités de traitements pour l'exécution du contrat et la fourniture des prestations attendues.

Chaque traitement de données personnelles est fondé sur une base légale.

La législation impose certaines exigences au titre desquelles vos données sont obligatoirement traitées. Ces traitements sont réalisés sur le fondement juridique des textes les imposant et notamment le Code des assurances et le Code monétaire et financier. Nous traitons vos données pour garantir :

- le respect de la réglementation en matière de devoir de conseil ;
- le respect de la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- l'application des mesures nationales ou internationales de sanction notamment le gel des avoirs ;
- la réalisation de déclarations obligatoires auprès des autorités et administrations publiques ;
- la réponse aux demandes de tiers autorisés notamment en cas de réquisitions judiciaires légalement formées ou de demandes de communication ;
- la réponse aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

Nous traitons vos données, sur le fondement juridique de la passation et de l'exécution du contrat ou pour des mesures précontractuelles prises à votre demande. Dans ce cadre, nous utilisons vos données pour :

- la passation et la gestion administrative du contrat de la phase précontractuelle à la résiliation du contrat incluant notamment les opérations liées aux paiements ;
- la réalisation d'opérations indispensables comme l'examen et l'acceptation du risque dans le cadre de la tarification ;
- les opérations nécessaires à la mise en œuvre des garanties et des prestations notamment dans le cadre de la gestion des sinistres ;
- assurer la communication avec l'assuré dans le cadre de la gestion de ses contrats et des prestations notamment dans le cadre de la gestion des sinistres. À cet égard, nous sommes susceptibles de vous adresser des appels, courriers, courriels, SMS/MMS ou messages téléphoniques préenregistrés (VMS) ;
- l'exercice des recours, la gestion des réclamations et des contentieux ;
- le calcul de la prime et l'appréciation du risque, par la mise en œuvre de décisions automatisées, à partir de l'analyse de vos données.

Il est précisé que ces traitements peuvent avoir des impacts sur vos garanties dans le cadre de l'établissement de la prime ou pour l'appréciation du risque, y compris le refus de celui-ci.

Information importante :

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du contrat, des décisions automatisées, à partir de l'analyse de vos données, peuvent être prises pour le calcul du tarif et l'appréciation du risque. Ces traitements peuvent avoir des impacts sur vos contrats d'assurance notamment sur le montant de la cotisation appliquée ou l'acceptation du risque et peuvent conduire à la résiliation du contrat. Dans tous les cas vous pouvez demander l'intervention d'un conseiller pour examiner votre situation ou formuler une réclamation.

Vous pouvez demander que votre situation soit examinée par un de nos conseillers en cas de désaccord.

Nous traitons certaines de vos données, sur le fondement de notre intérêt légitime pour :

- l'élaboration de nos études actuarielles ;
- détecter des cas de fraude ;
- la réalisation d'enquêtes de satisfaction pour solliciter votre avis et améliorer ainsi notre compréhension de vos besoins ou de vos insatisfactions ;
- l'évaluation et la formation des salariés pour vous assurer une meilleure qualité de service notamment en procédant à des enregistrements téléphoniques ponctuels ;
- élaborer de statistiques commerciales ou d'utilisation de nos services, sites et applications ;
- réaliser la sélection des personnes dans le cadre d'opérations de fidélisation, de prospection ou de publicité.

Dans ce cadre, nous sommes susceptibles de procéder à des opérations de profilage. Selon les cas et en fonction des termes de la législation, vous avez consenti à la réception d'offres personnalisées (mail/ SMS) ou ne vous y êtes pas opposé (téléphone/courrier). Nous prenons en compte vos choix et vous pouvez vous y opposer à tout moment.

Nous traitons également vos données personnelles avec votre consentement dans certains cas précis :

- lorsque nous souhaitons personnaliser nos informations ou offres et vous les adresser par courrier électronique, par SMS/ MMS ou en utilisant un message téléphonique préenregistré (VMS) ;
- lorsque les circonstances d'un sinistre font que nous devons traiter des données relatives à votre santé ou que vous devez remplir un questionnaire médical, nous vous demandons votre consentement et vous informons spécifiquement.

Dans tous les cas, vous pouvez retirer votre consentement.

5.3.4. Où sont hébergées vos données personnelles ?

Vos données sont exclusivement hébergées et traitées au sein de l'Union Européenne et ne font pas l'objet de transfert vers des pays hors du territoire de l'Union Européenne.

5.3.5. Combien de temps sont conservées vos données ?

La durée de conservation de vos données varie en fonction des finalités pour lesquelles vos données sont traitées et de votre contrat.

Elle peut également résulter d'obligations légales de conservation.

Pour les contrats d'assurance, la durée est liée à celle de votre contrat, des garanties et à la mise en œuvre de ces garanties augmentées des délais durant lesquels vous en bénéficiez et des durées de prescription prévues en matière d'assurance.

A titre d'information, vos données sont notamment traitées pour les durées suivantes :

- Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées 2 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet.
- Dans le cadre de la gestion des demandes d'exercice de droits informatique et libertés, vos données sont conservées 5 ans.
- En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude ou d'opérations relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, vos données sont conservées 5 ans.
- En cas d'arrêt de la relation contractuelle, vos données sont conservées 13 ans après la date de résiliation de votre contrat ou de votre dernier sinistre ou date du dernier échange postérieur.

5.3.6. Quels sont vos droits sur vos données ?

Vous disposez à tout moment de la possibilité d'exercer les droits suivants :

Droits d'accès et de rectification :

vous pouvez demander l'accès à vos données personnelles et la rectification de celles-ci dans le cas où elles sont inexactes ou incomplètes.

Droit à la portabilité :

vous pouvez demander, à titre gratuit, la communication des données qui vous concernent dans un format informatique ou nous demander de les adresser à une autre personne. Ce droit ne s'applique qu'aux données personnelles que vous avez fournies et qui sont traitées sur la base de votre accord et de l'exécution de votre contrat d'assurance.

Droit d'opposition :

vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles, en fonction des raisons tenant à votre situation particulière, sans renoncer au bénéfice de votre contrat, pour des motifs légitimes, sauf en cas de prospection commerciale, à laquelle vous pouvez vous opposer sans motif.

Droit à l'effacement et à l'oubli :

vous pouvez demander l'effacement de vos données lorsqu'elles sont utilisées à des fins de prospection, ne sont plus indispensables pour un contrat ou un service, ou encore si vous retirez votre consentement ou si vos données font l'objet d'un traitement illicite. Ce droit est écarté lorsqu'il va à l'encontre du respect d'une obligation légale ou en cas de constatation, d'exercice ou de la défense de droits de justice.

Droit à une limitation du traitement :

vous pouvez demander à ce que certaines de vos données ne soient plus utilisées, lorsque vous contestez leur exactitude ou la licéité de leur traitement ou encore lorsque nous n'avons plus besoin des données mais que celles-ci sont encore nécessaires pour vous, pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Droit de retirer votre consentement :

pour tous les traitements pour lesquels votre consentement a été recueilli, vous avez le droit de retirer ce consentement à tout moment et sans que cela n'entraîne de conséquences négatives pour vous.

Droit de définir le sort de vos données post mortem :

vous pouvez définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données après votre décès.

5.3.7. Comment exercer vos droits ?

Ces droits s'exercent auprès d'Altima Assurances – Correspondant DPO - 275 rue du Stade - 79180 Chauray ou à l'adresse mail suivante : vosdonnees@altima-assurances.fr.

Par ailleurs, lorsque April Partenaires intervient en tant que Responsable de traitement autonome, vous pouvez exercer vos droits auprès du Délégué à la Protection des Données d'April Partenaires par e-mail à l'adresse : dpo.aprilpartenaires@april-partenaires.fr.

En cas de désaccord persistant concernant vos données, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX ou sur le site internet www.cnil.fr.

5.3.8. Information liste d'opposition

Enfin, vous pouvez vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr, toutefois, sauf opposition en tant qu'assuré, nous sommes susceptibles, dans le cadre de la gestion de votre contrat, de vous adresser des appels téléphoniques.

5.4. Démarchage à domicile ou vente à distance

Démarchage à domicile

Si vous avez été démarché à votre domicile, votre résidence ou sur votre lieu de travail, ces dispositions vous concernent. Conformément à l'article L.112-9 du Code des Assurances relatif au démarchage à domicile, toute personne physique qui a fait l'objet d'un démarchage à domicile ou à sa résidence ou sur son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre, un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre d'une activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de sa conclusion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter des pénalités.

La survenance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat durant le délai de renonciation de 14 jours, rend impossible l'exercice du droit de renonciation.

Vente à distance

Conformément à l'article L.112-2-1 du Code des Assurances, si vous avez fait l'objet d'une vente à distance et que vous signez dans ce cadre, un contrat qui n'entrent pas dans le cadre d'une activité commerciale ou professionnelle, vous avez la faculté d'y renoncer, pendant un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de sa date de conclusion ou du jour où vous avez reçu les informations et conditions contractuelles si cette date est postérieure, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités.

Votre droit de renonciation

En cas de contractualisation à distance, vous disposez d'un droit de renonciation pendant un délai de 14 jours à compter de la date de votre souscription, sans avoir à justifier de motif, ni à supporter de pénalité.

Ce délai commence à courir à compter de la réception des documents contractuels, dans le cas où vous auriez déjà souscrit avant d'avoir reçu ceux-ci.

En cas de demande expresse de votre part de prise d'effet du contrat avant l'expiration du délai de 14 jours, ce droit de renonciation ne peut plus vous bénéficier s'il avait été exécuté intégra-

lement.

En cas de renonciation avant la prise d'effet de votre contrat, celui-ci est annulé. Dans ce cas, nous vous remboursons l'intégralité de la prime perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.

En cas de renonciation après la prise d'effet de votre contrat, celui-ci est résilié au lendemain à 0 heure de la date de réception de votre lettre ou de tout autre support durable prévu à l'article L 113-14 du Code des Assurances. A ce titre, nous vous remboursons la fraction de prime postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours, déduction faite de la Contribution solidarité victimes terrorisme restant à votre charge.

Néanmoins, l'intégralité de la prime nous reste due si un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont vous n'aviez pas connaissance est survenu pendant le délai de renonciation.

La notification de la renonciation doit être effectuée par lettre recommandée ou tout autre support durable prévu à l'article L 113-14 du Code des Assurances à « APRIL Partenaires, 15 rue Jules Ferry BP 60307 35300 Fougères » selon le modèle ci-dessous :

« Monsieur le Directeur,

Je porte à votre connaissance que j'exerce le droit de renonciation prévu par l'article L112 -2-1-II- 1° du Code des assurances concernant le contrat d'assurance en référence souscrit le [date].

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées
Signature »

Le remboursement interviendra dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre.

5.5. L'autorité de contrôle de l'assureur

L'organisme chargé du contrôle de l'assureur est :

l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

4 Place de Budapest

CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

France

6. Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties «responsabilité civile» dans le temps

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ». Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations. Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



L'ASSURANCE EN PLUS FACILE



 **april Partenaires**

Siège social – 15 rue Jules Ferry
BP 60307 – 35303 Fougères
www.april.fr

SASU au capital de 100 152,50 € – RCS Rennes 349 844
746 – Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS
sous le n°07 024 083 (www.orias.fr).

Société soumise au contrôle de l'Autorité de
Contrôle Prudentiel et de Résolution,
4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.